

Affections de Longue Durée

Les affections de longue durée sont scindées en **quatre groupes** :

- 1) - **les affections de la liste** (article L 322.3 du code de sécurité sociale)
- 2) - **les affections hors liste** - ALDHL (article L 322-3-3e)
- 3) - **l'association d'affections** caractérisées à l'origine d'un état pathologique invalidant - ALDPM (article L 322-3-4e)
- 4) - **les affections de longue durée, non exonérantes**; au sens de l'article L324-1 du code de sécurité sociale)



1) - les affections de la liste (article L 322.3 du code de sécurité sociale)

Le Haut Comité Médical de la Sécurité Sociale donne son avis au ministre chargé de la Sécurité Sociale sur la liste des affections et sa modification.

- Accident vasculaire cérébral invalidant
- Aplasie médullaire
- Artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarienne) avec manifestations cliniques ischémiques
- Bilharziose compliquée
- Cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine
- Diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant être équilibré par le seul régime
- Forme grave d'une affection neuromusculaire (dont myopathie)
- Hémoglobinopathie homozygote
- Hémophilie
- Hypertension artérielle sévère
- Infarctus du myocarde datant de moins de six mois
- Insuffisance respiratoire chronique grave
- Lèpre
- Maladie de Parkinson
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé
- Mucoviscidose
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif
- Paraplégie
- Périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave
- Psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives
- Sclérose en plaques invalidante
- Scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne

- Spondylarthrite ankylosante grave
- Suites de transplantation d'organe
- Tuberculose active
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique
- Epilepsie grave

Le décret n° 99-1035 du 6 décembre 1999, paru au JO du 11 décembre 1999, inscrit l'épilepsie grave sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse mentionnée au 3° de l'Article L 322.3 du Code de la Sécurité Sociale.

2) - les affections hors liste -ALDHL (article I 322-3-3e)

Elles concernent les patients atteints de forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste des affections mentionnées au 3° de l'Article L 322-3 du Code de la Sécurité Sociale, nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois.

3) - l'association d'affections caractérisées à l'origine d'un état pathologique invalidant - ALDPM (article I 322-3-4e)

Sont concernés les malades reconnus par le service médical atteints de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant pour lesquels des soins d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires.

4) L'article L 324-1

Dans le cas d'une affection susceptible d'entraîner des soins ou un arrêt de travail égal ou supérieur à six mois, la législation prévoit une coordination entre le médecin-conseil et le médecin traitant

Cette coordination peut se faire à la demande du patient, du médecin traitant ou de la Caisse.

Elle a pour but de caractériser cette affection de longue durée et d'en définir la prise en charge par l'élaboration d'un plan de soins

Cette procédure de coordination s'appelle "examen spécial" Il peut être réalisé conjointement ou non par le médecin traitant et le médecin-conseil.

Il est matérialisé par un **protocole écrit (PIRES)** signé par les deux parties.

A quoi sert l'Article L 324-1 ?

- * à prendre en charge les prestations conformément au plan de soins
- * à autoriser le remboursement des frais de transport en rapport avec affection
- * à faire bénéficier le patient de l'exonération du ticket modérateur si l'affection qu'il présente remplit des conditions de gravité et est reconnue comme :
 - affections de la liste : ALD30,
 - ou affections hors liste : HL,
 - ou polyopathie invalidante : ALDPM